



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DE L'ESPACE NATUREL DU BOIS TACHOT N° 04/2020

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L.116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article L.161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5, concernant les dispositions pénales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article 632-1 du Code Pénal,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire, et donc dans le Bois Tachot, un parc public et naturel dont l'accès est réservé aux piétons,

Considérant qu'il y a lieu d'y interdire le dit accès, ainsi que le stationnement ou l'arrêt, de tous véhicules terrestres à moteur, y compris les quads, les motos, motos cross, les motos de type trial, ainsi que les scooters à l'intérieur du Bois Tachot, y compris devant ses accès rue de la Basse Villette et rue de la Prairie,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des usagers déambulant à pied dans cet espace naturel du Bois Tachot, dont de jeunes enfants fréquentant l'espace des jeux,

Considérant la recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool dans ce parc public, notamment par des personnes mineures, et de l'augmentation du ramassage de déchets divers dans le Bois Tachot et de ses abords,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants le fréquentant, dont les bris de verre,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans le Bois Tachot, un parc public de la commune est de nature à créer des désordres divers sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit d'accéder dans le Bois Tachot avec un véhicule terrestre à moteur de type « véhicule léger », mais aussi de « type quad », ou « moto » ou « moto cross » ou de « type trial » ou de « type scooter », mais aussi de s'y arrêter ou de s'y stationner.

ARTICLE 2 : Toute consommation d'alcool est interdite du 01 avril au 31 octobre dans l'enceinte du Bois Tachot et ses abords immédiat.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'y abandonner des déchets en dehors des poubelles. Dans la même période et les mêmes lieux visés, l'abandon de bouteilles en verre et d'emballages vides, de mégots de cigarettes sur le domaine public sont interdits, conformément aux prescriptions de l'article R 632-1 du Code Pénal qui prévoit en cas de constat une amende de 2^{ème} classe, soit jusqu'à 150 euros.

ARTICLE 4 : Sont autorisés de pénétrer dans le Bois Tachot les véhicules dans le cadre d'une mission de service public, pour la tonte ou l'élagage, mais aussi en cas de manifestations communales autorisées par Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.

Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 31 mars 2020

Le Maire,

 

Jean-Marc CAVET